COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement des cimetières



Règlement des cimetières de la commune mixte de Plateau de Diesse

Vu la Loi cantonale sur la police du 8 juin 1997; Vu la Loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

La commune mixte de Plateau de Diesse édicte les dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Art. 1 ¹ Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune mixte de Plateau de Diesse qui en est la propriétaire.

²La Commune mixte de Plateau de Diesse compte 3 cimetières, qui sont situés sur les parcelles Nos 2024 (Diesse), 2010 (Lamboing et 2145 (Prêles).

³ Le conseil communal est l'autorité responsable de la gestion des cimetières.

Surveillance générale

Art. 2 Les cimetières sont placés sous la surveillance de la population et celle du conseil communal.

Dignité des cimetières

Art. 3 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières.

commémoratives

Cérémonies funèbres et Art. 4 ¹ En cas de décès dus à une maladie infectieuse ou un cas d'épidémie, l'autorité peut, sur avis médical, interdire une cérémonie ou une inhumation.

> ² Lorsque plusieurs cérémonies ont lieu le même jour, un intervalle de 1 h ¹/₄ au minimum devra être respecté.

> ³ Les cérémonies particulières ou les manifestations commémoratives doivent être annoncées à temps à la commune.

Véhicules

Art. 5 Aucun véhicule n'a accès aux cimetières, mis à part le corbillard et les véhicules d'entretien.

Accès, interdiction et propreté

Art. 6 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants (de moins de 12 ans) non accompagnés d'un adulte.

² Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

³ Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

4 Les utilisateurs des cimetières veilleront à trier leurs éventuels déchets et à les déposer dans les endroits prévus à cet effet.

Responsabilité non assumée

Art. 7 ¹ La Commune mixte de Plateau de Diesse n'assume aucune responsabilité pour les dommages envers des tiers, de quelque nature qu'ils soient.

² Elle ne répond pas des objets volés ou perdus.

II. AVIS DE DÉCÈS

Etat civil

Art. 8 ¹ Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'Office d'état civil en fournissant un certificat de décès du médecin et les papiers de légitimation du défunt.

² Sont astreints d'annoncer le décès d'une personne connue : le conjoint survivant, les enfants et leurs conjoints, les proches parents du défunt ; à défaut toute personne qui a pris elle-même connaissance du décès.

Contrôle

Art. 9 La commune tient un contrôle des autorisations d'inhumer ou d'incinérer accordées, indiquant :

- a) Le nom, la nationalité, le domicile et l'année de naissance du défunt.
- b) La date et l'heure du décès.
- c) La date, l'heure et le genre d'inhumation

III. INHUMATION ET INCINÉRATION

Délai d'attente

Art. 10 ¹ L'ensevelissement ou l'incinération ne peut avoir lieu que si la commune en a donné l'autorisation.

- ² Par froid hivernal, l'ensevelissement ou l'incinération ne peut s'effectuer qu'après 72 heures à partir du décès. En d'autres saisons qu'après 48 heures à partir du décès et il doit avoir lieu le troisième, respectivement le quatrième jour qui suit le décès au plus tard.
- ³ Une conservation plus longue doit être autorisée par la commune.
- ⁴ Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche ou les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

Sépulture

Art. 11 Les cimetières de la commune mixte de Plateau de Diesse sont destinés à la sépulture de toute personne :

- a) Décédée sur son territoire
- b) Domiciliée dans la commune
- c) Désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.

Hôte de passage

Art. 12 ¹ L'autorisation d'inhumer, dans les cimetières de la Commune mixte de Plateau de Diesse, le corps d'une personne décédée en dehors de la commune, ne peut être donnée que par le Conseil communal, sur présentation d'un certificat de décès.

² Les frais de service funèbre de personnes qui n'ont pas leur domicile légal sur la commune sont à la charge des proches.

Transport des personnes décédées

Art. 13 Le transport pour l'inhumation de personnes décédées dans une autre commune ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Enterrements anticipés

Art. 14 Les enterrements anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants et avec l'autorisation de la police locale :

- a) Lorsqu'il y a danger, pour les habitants de la maison ou des alentours, de laisser séjourner plus longtemps le corps dans leur voisinage, un certificat médical est requis.
- b) Lorsque la personne décédée a été soumise à une autopsie, un certificat médical est également requis.
- c) Lorsque l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements plus rapprochés en cas d'épidémie.
- d) Lorsqu'un enfant est mort-né.

Cercueils

Art. 15 ¹ Les cercueils en zinc destinés à être inhumés dans les cimetières de la commune ne seront enterrés que lorsque le couvercle en zinc aura été retiré.

² Il est interdit de déposer deux cercueils l'un sur l'autre.

Registre des fosses

Art. 16 ¹ Les employés de la voirie ne peuvent enterrer aucune personne sans être en possession d'une copie de l'acte de décès timbré par la commune.

- ² La mise en terre d'une urne ne pourra être faite que par les employés de la voirie et après autorisation de l'autorité de la police.
- 3 Les employés de voirie sont les seuls compétents pour préparer la tombe, ainsi qu'en cas d'incinération.
- ⁴ Les personnes sont enterrées dans l'ordre topologique des rangées ébauchées. Les fosses sont pourvues de numéros.
- ⁵ Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre des fosses.

IV. CIMETIÈRES

Composition

Art. 17 1 Les cimetières se composent :

- a) De places non-concessionnées, dites « tombes à la lignée ou ordinaires »
- b) De tombes pour enfants
- c) De tombes cinéraires
- d) Du jardin du souvenir.

² La durée initiale d'inhumation est de 30 ans.

Rangées

Art. 18 ¹ L'attribution d'une tombe dans les divisions utilisées du cimetière s'effectue dans l'ordre des annonces de décès et pour la durée d'au moins 30 ans.

² Aucun emplacement ne peut faire l'objet d'une concession.

Dimensions

Art. 19 ¹ L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur:

Pour les adultes : 180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm
Pour les urnes : 80 cm

Dimension des tombes :

Tombe pour adultes : 180 cm x 80 cm
Tombe pour enfants : 110 cm x 60 cm
Tombe pour urne : 100 cm x 70 cm

Inhumation des urnes

Art. 20 ¹ Les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) Dans les tombes en rangées à une profondeur de 70 cm
- b) Dans des niches prévues
- c) Sur demande spéciale, la commune peut autoriser le dépôt d'une urne dans la tombe d'un parent.

Jardin du souvenir

Art. 21 ¹ La demande pour l'accès aux jardins du souvenir et leur ouverture doivent être faites auprès de la commune.

- ² Les jardins du souvenir sont un lieu de repos permettant de recueillir les cendres des personnes incinérées.
- ³ Le dépôt des cendres dans les jardins du souvenir, à la fin de la concession, est gratuit.
- ⁴ Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.

Désaffectation des tombes

Art. 22 ¹ A l'expiration du délai de 30 ans, le conseil communal peut décider de la suppression des tombes d'une division des cimetières. Cette décision doit être rendue publique (publication dans la feuille officielle) et communiquée personnellement aux proches, dans la mesure où leur l'adresse est connue.

² Si passé un délai de 3 mois, monument, entourage et plantation ne sont pas

² La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

³ L'intervalle de tombe à tombe est de 30 cm.

² Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre de l'urne.

enlevés par des proches ou des personnes qui s'occupaient en dernier lieu de l'entretien de la tombe, l'autorité de police locale en dispose.

- ³ Chaque année, l'autorité compétente se rendra sur place et fera niveler les tombes délaissées ou non entretenues pendant 2 années consécutives. Cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille et d'une publication dans la feuille officielle.
- ⁴ La famille ou les proches ont toutefois la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.

Etat des sépultures

Art. 23 ¹ La famille ou les proches du défunt sont tenus de maintenir les monuments et les sépultures en bon état ainsi que les allées entourant la tombe.

- ² Le cimetière est ouvert toute l'année au public.
- ³ L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre
- ⁴ Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.
- ⁵ Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien, il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs etc.

Entretien des tombes

Art. 24 L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

Plantes

- Art. 25 ¹ Les plantations ou mise en place de fleurs ne peuvent se faire qu'à l'endroit réservé à cet effet.
- ² Il est interdit de planter sur les tombes ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.
- ³ L'employé de voirie est en droit de tailler ou d'enlever les plantes débordant sur les tombes voisines, envahissant les allées ou portant atteinte à l'esthétique des lieux.

V. MONUMENTS FUNÉRAIRES

Situation

- Art. 26 ¹ Une autorisation de l'autorité de police locale est nécessaire pour ériger ou modifier un monument funéraire.
- ² L'emplacement du monument est fixé par l'autorité de police locale selon la permission.
- ³ L'autorité de police locale peut exiger l'enlèvement de monuments funéraires érigés sans autorisation, ou qui ne correspondent pas aux normes imposées ou qui sont munis d'inscriptions inappropriées. Si suite n'est pas donnée dans un délai convenable à cette injonction, le monument funéraire sera enlevé aux frais du commettant.

Dimensions des monuments

Art. 27 La pose d'un entourage de tombe est obligatoire. Celui-ci doit être posé dans les 12 mois qui suivent l'enterrement. Les entourages des tombes auront les dimensions suivantes :

- a) Pour une personne inhumée, longueur 180 cm, largeur 80 cm.
- b) Pour une personne incinérée longueur 100 cm, largeur 70 cm.
- c) La hauteur maximale pour un monument funéraire est de 115 cm.

Pose d'un monument

Art. 28 ¹ Le monument funéraire ne doit pas être mis en place avant les 6 mois qui suivent l'ensevelissement, ni avant la permission. Il ne sera pas posé sur un terrain gelé ou mouillé.

- ² Les monuments doivent être placés sur un fondement en béton, dont la solidité répond au poids du monument.
- ³ La pose du monument ainsi que les travaux sur des monuments existants doivent être exécutés pendant les heures de travail de jour; aucun travail ne sera entrepris la veille de fêtes.
- ⁴ Le travail au cimetière sera également suspendu lors de la cérémonie funèbre.
- ⁵ Lors de la pose du monument, on veillera à ne pas endommager les gazons et talus. La terre inutilisée et les déblais seront déposés à l'endroit indiqué.
- ⁶ Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Inscriptions

Art. 29 La plus grande attention doit être apportée à une bonne inscription. Celle-ci peut être exécutée en relief ou gravée. L'inscription gravée peut être teintée, contenu de la couleur de la pierre. Les lettres en métal ne sont admises que sur les pierres dures (granit).

Mise en état

Art. 30 Les monuments défectueux ou instables sont à remettre en état par le responsable de leur entretien, faute de quoi l'autorité de police locale assumera les réfections nécessaires aux frais des intéressés.

Croix en bois

Art. 31 ¹ La hauteur des croix est limitée à 115 cm du niveau du sol.

- ² Elles sont placées dans le même ordre que les monuments funéraires.
- ³ La croix en bois provisoire est enlevée lors de la pose du monument.

VI. EMOLUMENTS

Tarif

Art. 32 Le tarif des émoluments des inhumations est indiqué à l'annexe I du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Les tarifs sont de la compétence du conseil communal. Il peut les modifier en tout temps.

VII. PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION

Généralités

Art. 33 ¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Conditions

Art. 34 ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation

Tarifs:

A. Principe

Art. 35 ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.00

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morque ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orque lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée;
- h) Une simple croix en bois;
- i) Les dépenses administratives inévitables.

B. Autres frais

Art. 36 Outre les frais mentionnés à l'article 35, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement, et tous les autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès

Art. 37 ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

Art. 38 ¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

- ² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
 - a) Le transport du corps jusqu'au crématoire;
 - b) Les frais de crémation

E. Autres cas

Art. 39 En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Pénalités

Art. 40 Celui qui ne respecte pas le présent règlement peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.00. Le conseil communal veille à l'application de la pénalité.

Abrogation

Art. 41 Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures, en particulier le règlement concernent les inhumations et cimetière de Lamboing du 10 août 2010, celui de Diesse du 2 décembre 2008 et celui de Prêles du 3 décembre 2002.

Entrée en vigueur

Art. 41 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015, sous réserve de son acceptation par l'Assemblée communale.

I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 7 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Maire Le Secrétaire

Raymond Troehler

Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 25 novembre 2015 par. 18voix contre......

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire communal

lgor Spychiger

Daniel Hanser

11

II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 23 octobre 2015 au 25 novembre 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 39 du 23 octobre 2015 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 23 octobre 2015

Le Secrétaire communal

Communication Burner Disease

Annexe I

(Etat au 21.01.2019)

Tableau des taxes

Pour toutes les personnes non-domiciliées dans la commune mixte de Plateau de Diesse au moment du décès, la finance perçue par la commune, pour une durée minimum de 30 ans, s'élève à :1

Inhumation adulte CHF 500.00
Inhumation enfant gratuit

Dépôt des cendres, adulte CHF 200.00
Dépôt des cendres, enfant gratuit

Tombe du souvenir CHF 50.00

Plaquette sur la tombe du souvenir CHF 50.00

Pour toutes les personnes domiciliées dans la Commune mixte de Plateau de Diesse au moment du décès, la finance perçue par la commune, pour une durée de 30 ans, s'élève, selon l'ordre dégressif suivant, à : 1

Domiciliées dans la commune au moment du décès du 1er jour à deux ans :1

CHF 500.00 Inhumation adulte Inhumation enfant gratuit CHF 150.00 Dépôt des cendres, adulte Dépôt des cendres, enfant gratuit Tombe du souvenir CHF 50.00 CHF 50.00 Plaquette sur la tombe du souvenir Domiciliées dans la commune au moment du décès de 2 à 5 ans :1 CHF 300.00 Inhumation adulte

Inhumation enfant gratuit

Dépôt des cendres, adulte
Dépôt des cendres, enfant gratuit

Plaquette sur la tombe du souvenir CHF 50.00

Tombe du souvenir

gratuit

Domiciliées dans la commune au moment du décès de 5 à 10 ans :1

Inhumation adulte CHF 100.00 Inhumation enfant gratuit

Dépôt des cendres, adulte

CHF 50.00

Dépôt des cendres, enfant

gratuit

Tombe du souvenir gratuit

Plaquette sur la tombe du souvenir CHF 50.00

Au-delà de 10 années de domiciliation dans la commune *au moment du décès*¹, aucune finance n'est plus perçue par la commune².

Ces tarifs comprennent le creusage et la préparation de la tombe ainsi que le jalon et le comblement de celle-ci.

Concernant la tombe du souvenir, le tarif comprend l'entretien courant de celle-ci.

¹Texte modifié selon décision du Conseil communal du 06.11.2017

²Texte modifié selon décision du Conseil communal du 21.01.2019